



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ N°

De mise en demeure à l'encontre de l'association PROXIM ACTIVITES concernant l'activité de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage exploitée sise Quartier SALUBRE, sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du trente avril deux mille dix-neuf ;

**Considérant** que l'association PROXIM ACTIVITES exploite sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH une activité de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de 4 véhicules hors d'usage ; qu'en conséquence, cette activité est soumise à agrément en application des dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'a été demandé, et par voie de conséquence obtenu, par l'exploitant ;

**Considérant** que les opérations de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;

**Considérant** l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des

eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol, et du milieu naturel en général ; que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ;

- Considérant** qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;
- Considérant** la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation afin de permettre de réaliser, notamment, les travaux d'étanchéification des sols et de mettre en place un ou plusieurs systèmes de récupération des pollutions accidentelles pour que l'installation soit conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;
- Considérant** qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires au vu des risques et impacts générés par les conditions actuelles d'exploitation de l'installation en cause ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'agrément, soit de cesser toute exploitation ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV 19.205 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### **Article 1 : mise en demeure**

L'association PROXIM ACTIVITES, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage située Quartier SALUBRE sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH.

L'exploitant dépose adresse au préfet, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- ◆ soit un dossier de demande d'agrément comme prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;
- ◆ soit la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier de demande d'agrément est constitué et dupliqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé.

### **Article 2 : suspension d'activités**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation désignée à l'article 1 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

En application de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 : mesures conservatoires**

Afin de prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation, l'exploitant prend, dans les délais précisés infra, à compter de la notification de la présente décision, les mesures suivantes :

- ◆ dans un délai de trois mois, enlèvement et évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage agréée à cet effet ;

- ◆ dans un délai de quinze jours, faire réaliser par une personne titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » une ou des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles.

#### **Article 4 : sanctions, délais et voies de recours**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 25 JUIN 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**

Le 21 Mars 1954  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet de la Martinique

ROUSSEAU